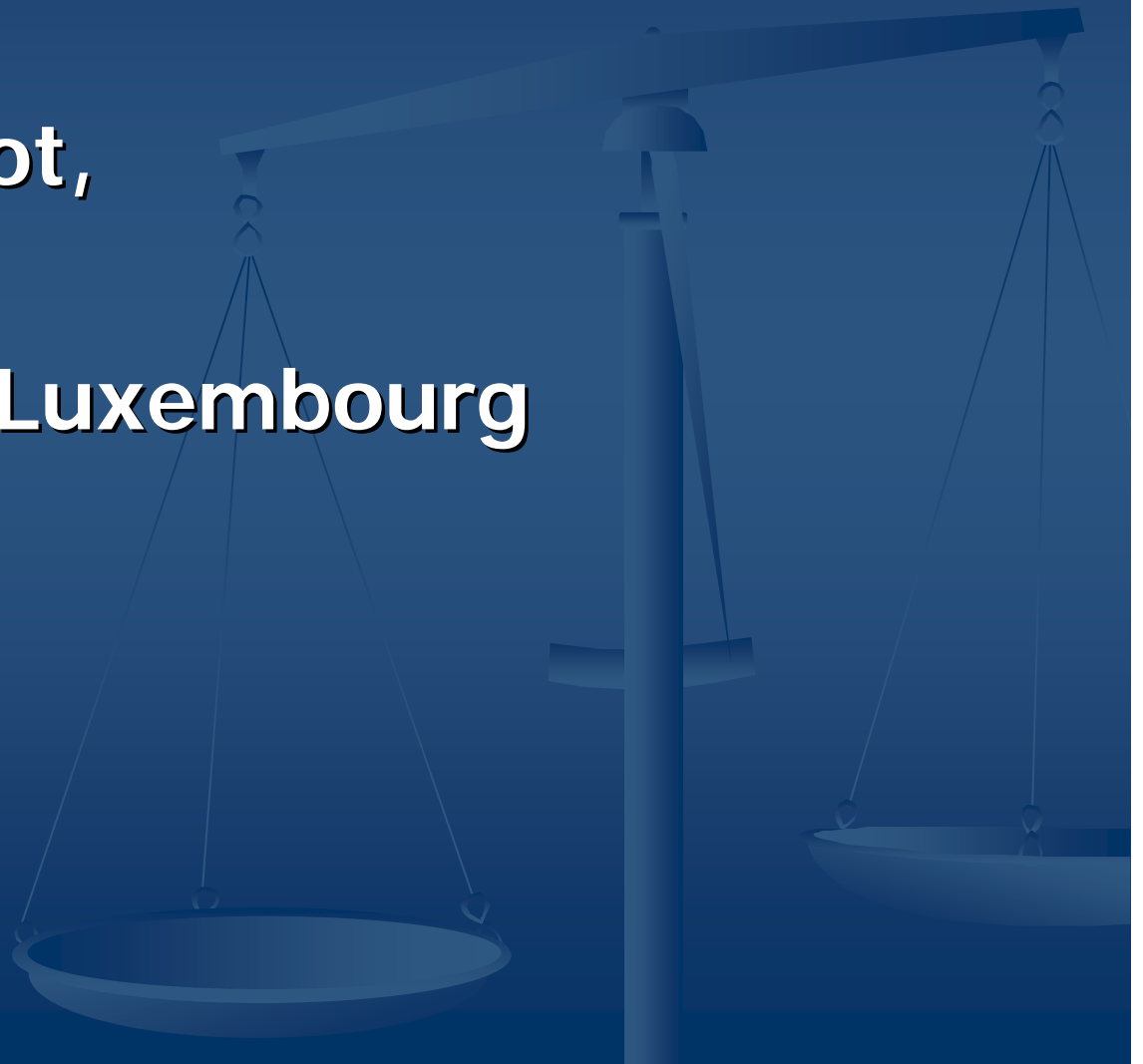


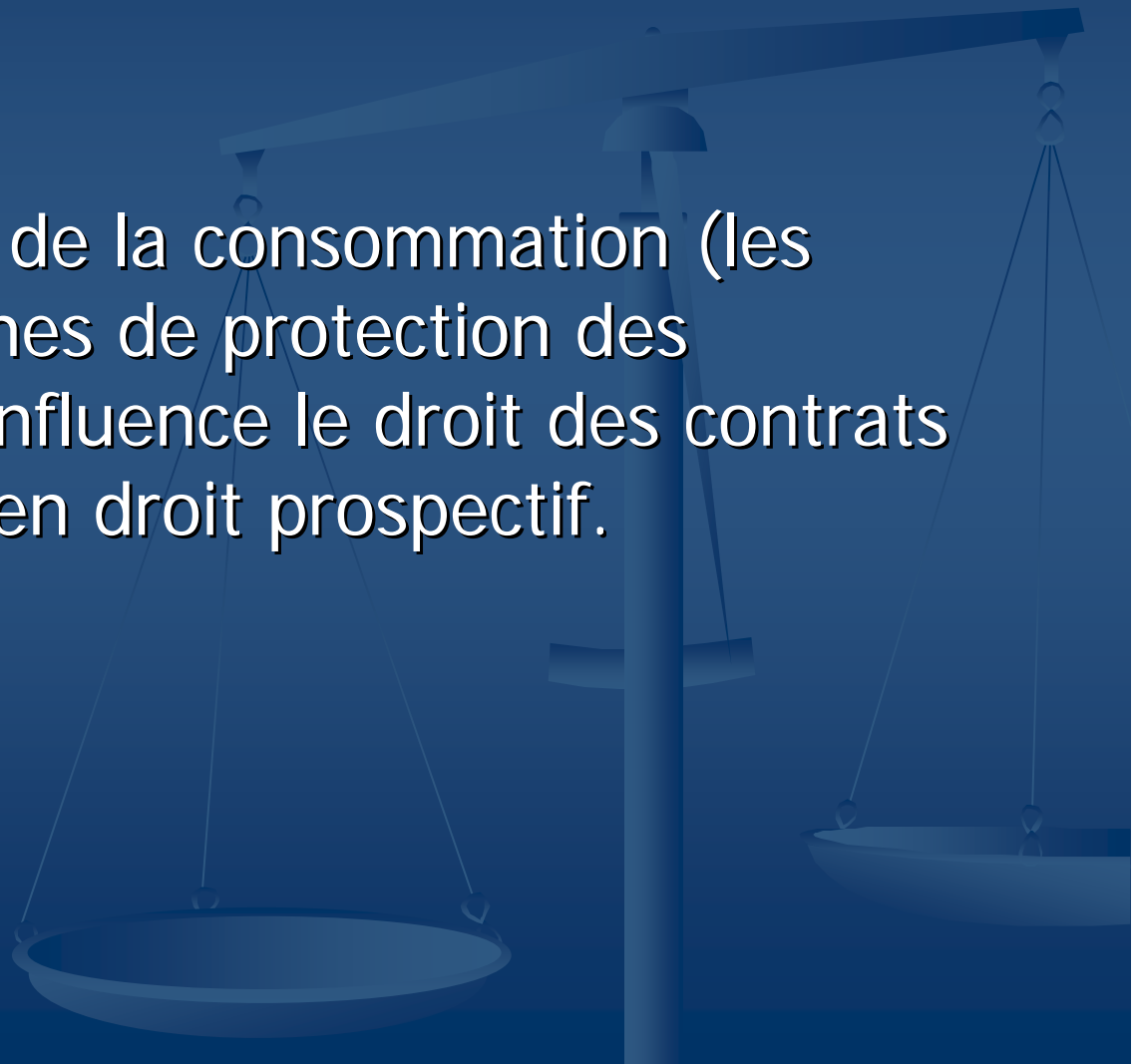
Droit européen de la consommation et droit des contrats

- Par Elise Poillot,
- Professeur
- Université de Luxembourg

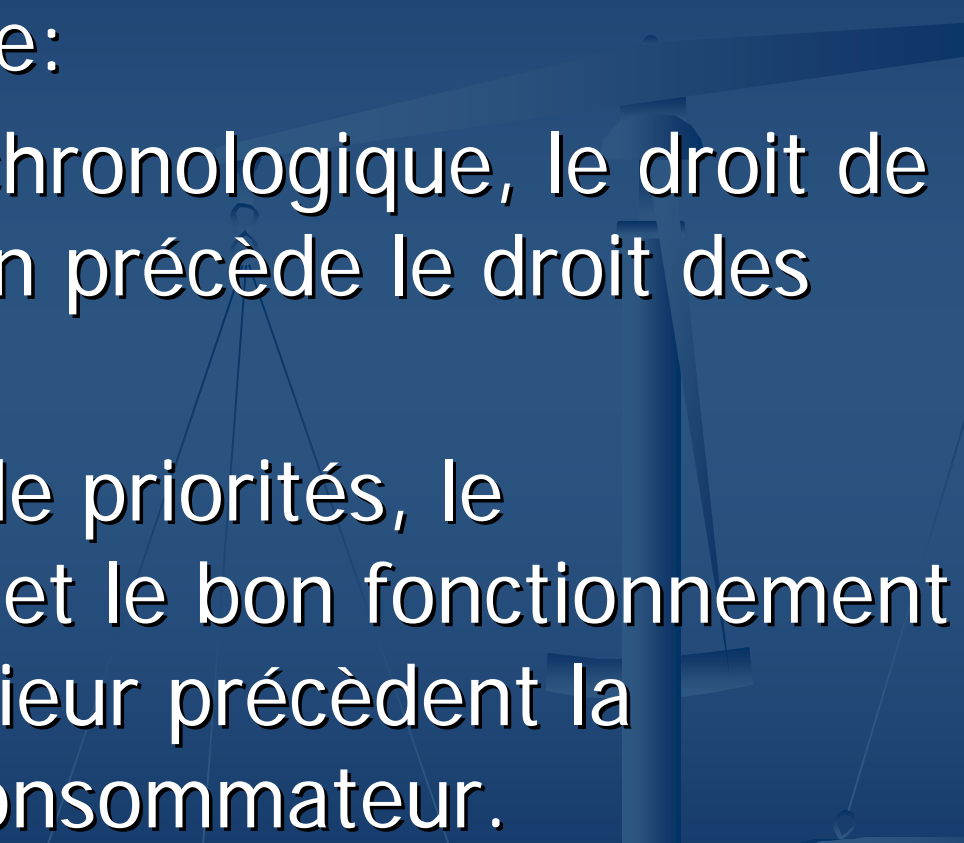


Droit européen de la consommation et droit des contrats

- Présupposé:
- Le droit européen de la consommation (les normes européennes de protection des consommateurs) influence le droit des contrats en droit positif et en droit prospectif.



Droit européen de la consommation et droit des contrats

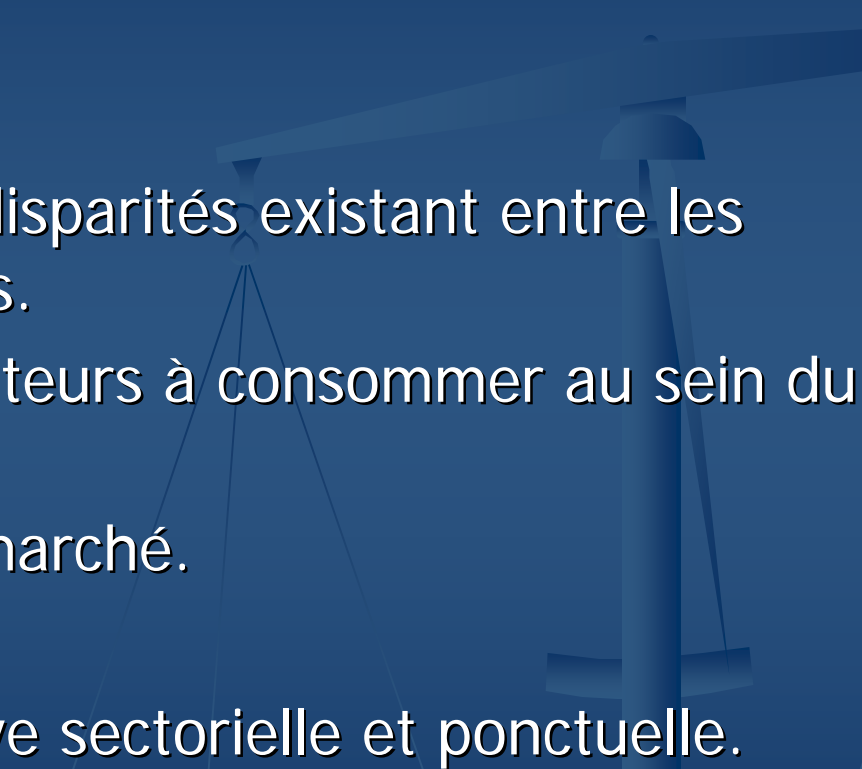
- Double paradoxe:
 - Dans un ordre chronologique, le droit de la consommation précède le droit des contrats.
 - Dans un ordre de priorités, le développement et le bon fonctionnement du marché intérieur précèdent la protection du consommateur.
- 

I) Développement et bon fonctionnement du marché intérieur précèdent la protection du consommateur

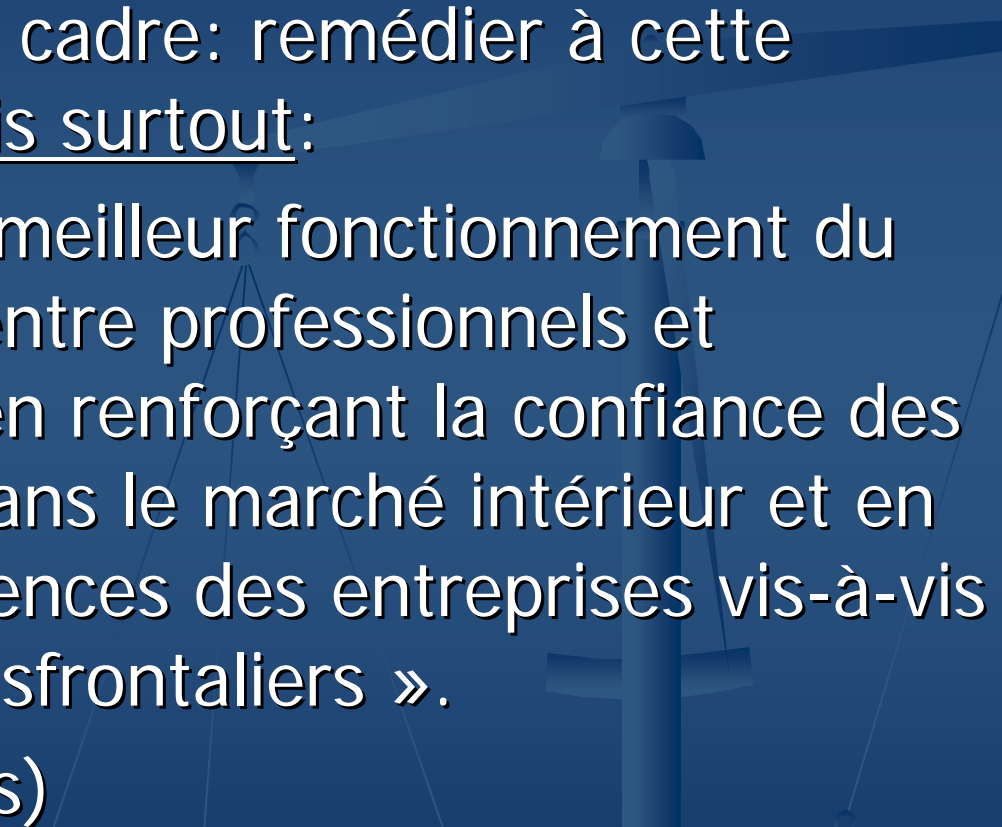
■ A) Le fondement de la législation européenne est à l'origine du paradoxe.

- Base des directives: Art. 95 TCE (114 TFUE) = harmonisation des législations.
- La protection du consommateur n'est pas une politique de l'Union:
- Art. 169 TFUE (ex. art. 153) l'Union ne fait que contribuer « à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs, ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts ».


I) Développement et bon fonctionnement du marché intérieur précèdent la protection du consommateur

- Objectifs:
 - Faire disparaître les disparités existant entre les législations nationales.
 - Inciter les consommateurs à consommer au sein du marché intérieur.
 - Faire fonctionner le marché.
 - Intervention législative sectorielle et ponctuelle.
- 

I) Développement et bon fonctionnement du marché intérieur précèdent la protection du consommateur

- Projet de directive cadre: remédier à cette fragmentation mais surtout:
 - « contribuer à un meilleur fonctionnement du marché intérieur entre professionnels et consommateurs, en renforçant la confiance des consommateurs dans le marché intérieur et en réduisant les réticences des entreprises vis-à-vis des échanges transfrontaliers ».
 - (Exposé des motifs)
- 

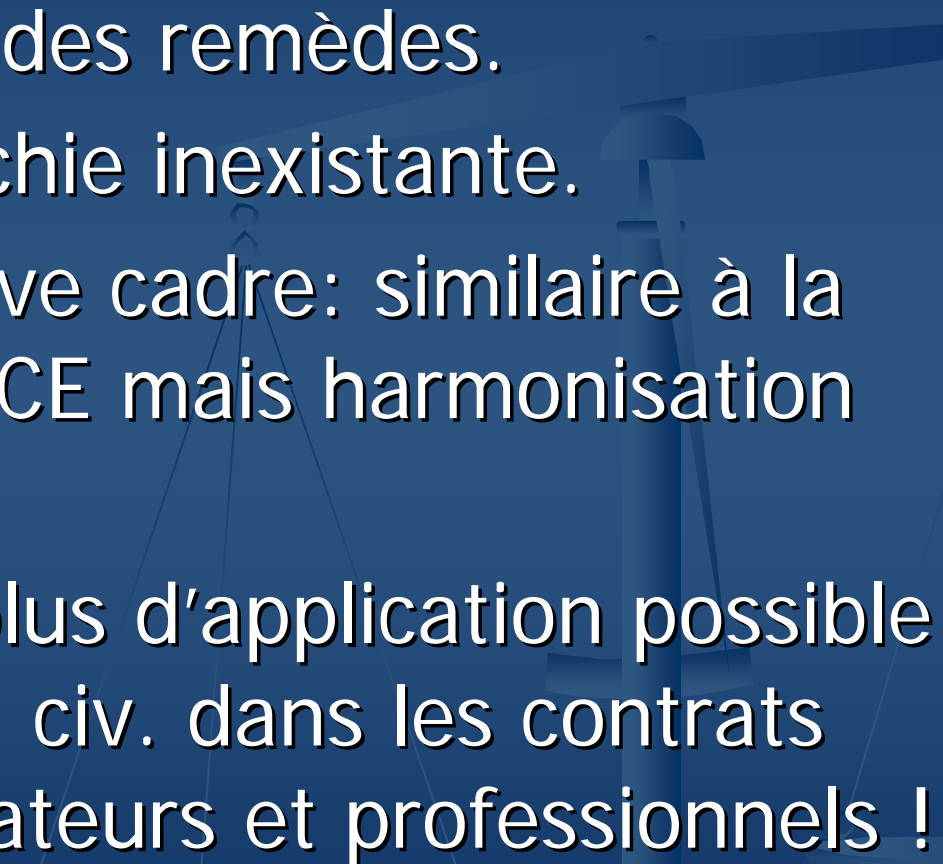
I) Développement et bon fonctionnement du marché intérieur précèdent la protection du consommateur

- Abandon de l'harmonisation minimale au profit de l'harmonisation complète.
 - Pas de protection au delà du niveau déterminé par la directive.
- 

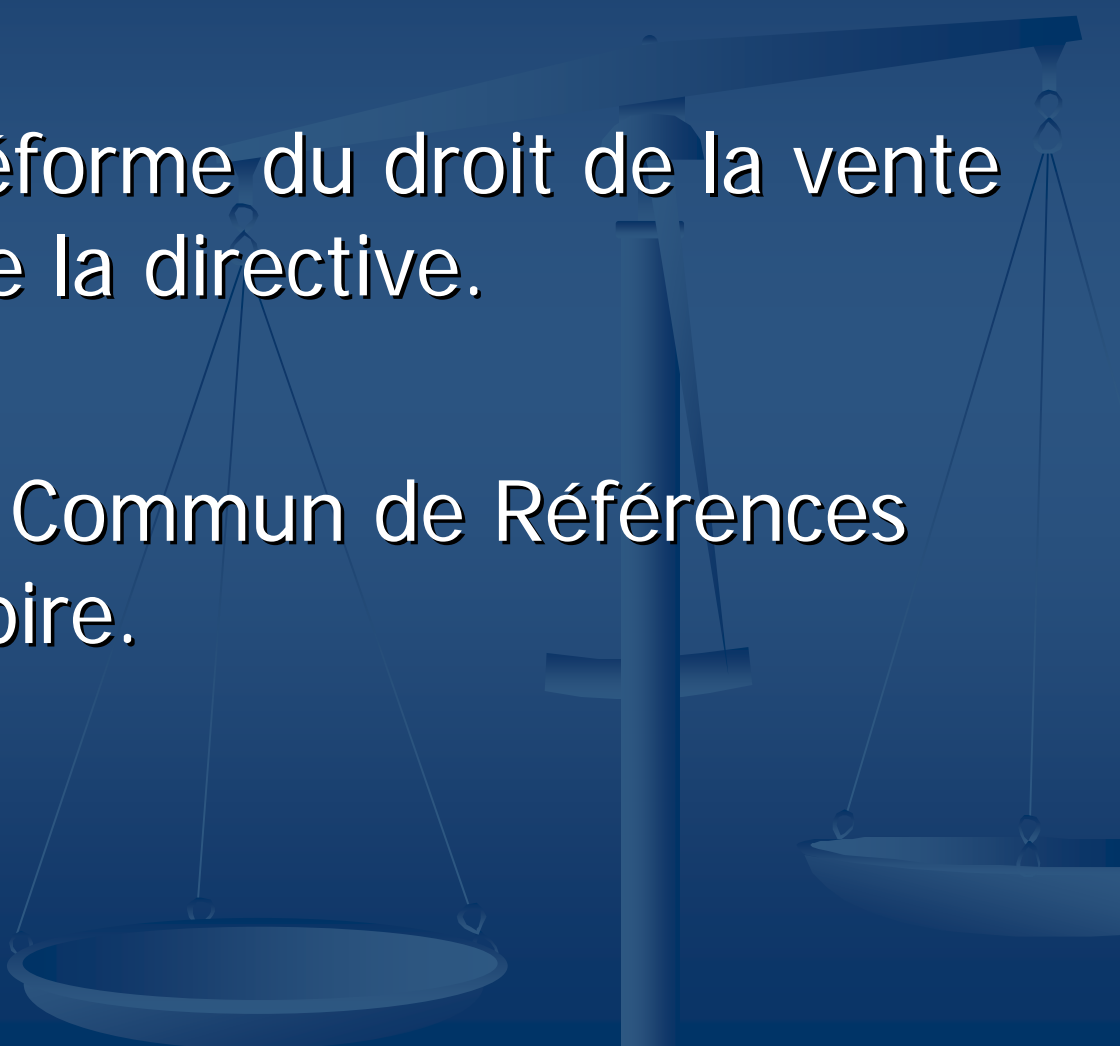
I) Développement et bon fonctionnement du marché intérieur précèdent la protection du consommateur

- B) Conséquences sur le fond du droit, l'exemple luxembourgeois
- Articulation entre la garanties des vices cachés (art. 1641 et s. C. civ.) et la loi du 21 avril 2004 relative à la conformité (transpose la directive 99/44/CE).
- Loi= Délai de 2 ans pour invoquer le défaut de conformité.
- C. civ.= Bref délai.

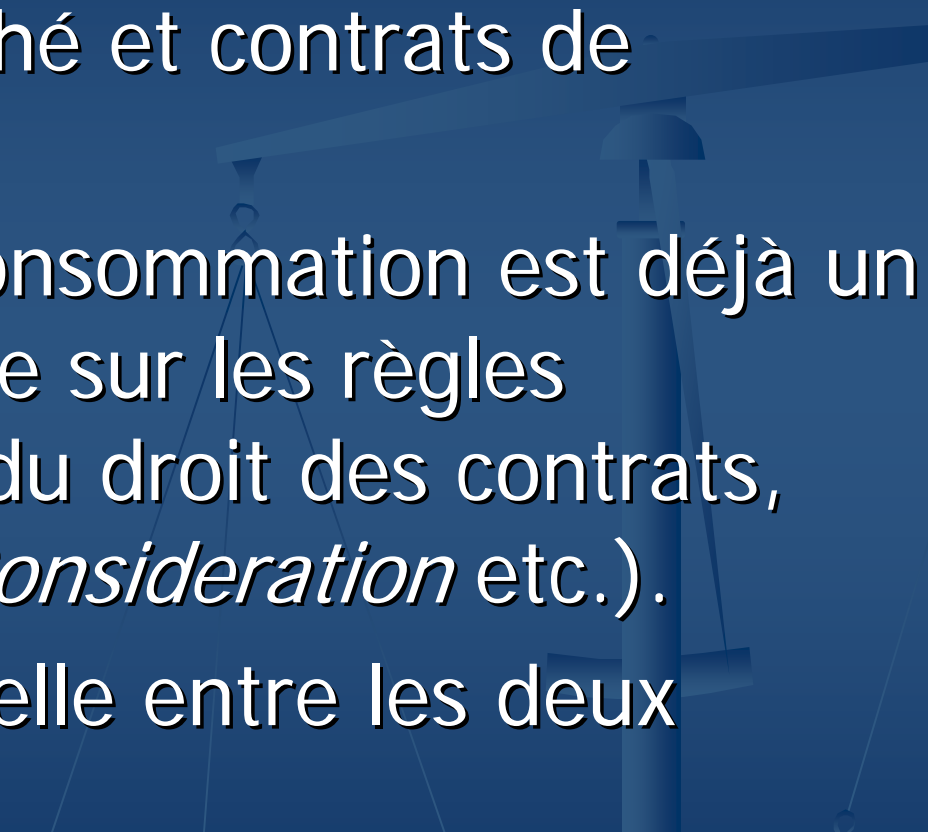
I) Développement et bon fonctionnement du marché intérieur précèdent la protection du consommateur

- Loi= Hiérarchie des remèdes.
 - C. civ. = Hiérarchie inexistante.
 - Projet de directive cadre: similaire à la directive 99/44/CE mais harmonisation complète.
 - Conséquence: plus d'application possible des règles du C. civ. dans les contrats entre consommateurs et professionnels !
- 

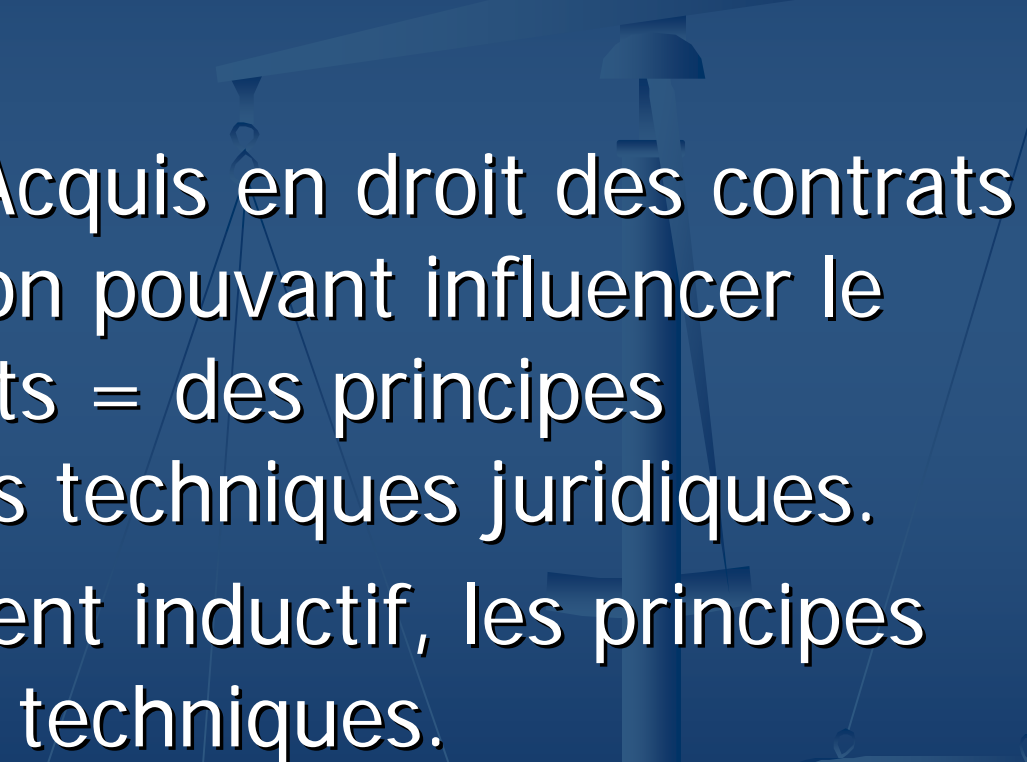
I) Développement et bon fonctionnement du marché intérieur précèdent la protection du consommateur

- En Allemagne réforme du droit de la vente sur le modèle de la directive.
 - Projet de Cadre Commun de Références (PCCR) s'en inspire.
- 

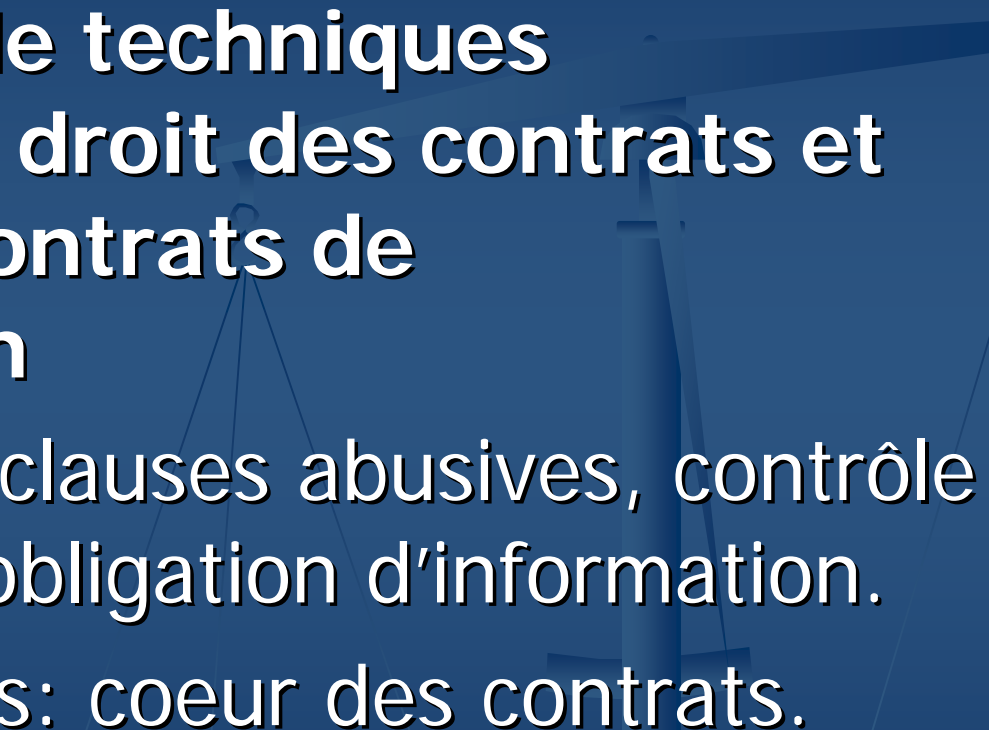
II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- Lien entre marché et contrats de consommation.
 - Le contrat de consommation est déjà un contrat (il repose sur les règles fondamentales du droit des contrats, Cause, Objet, *Consideration* etc.).
 - Proximité originelle entre les deux matières.
- 

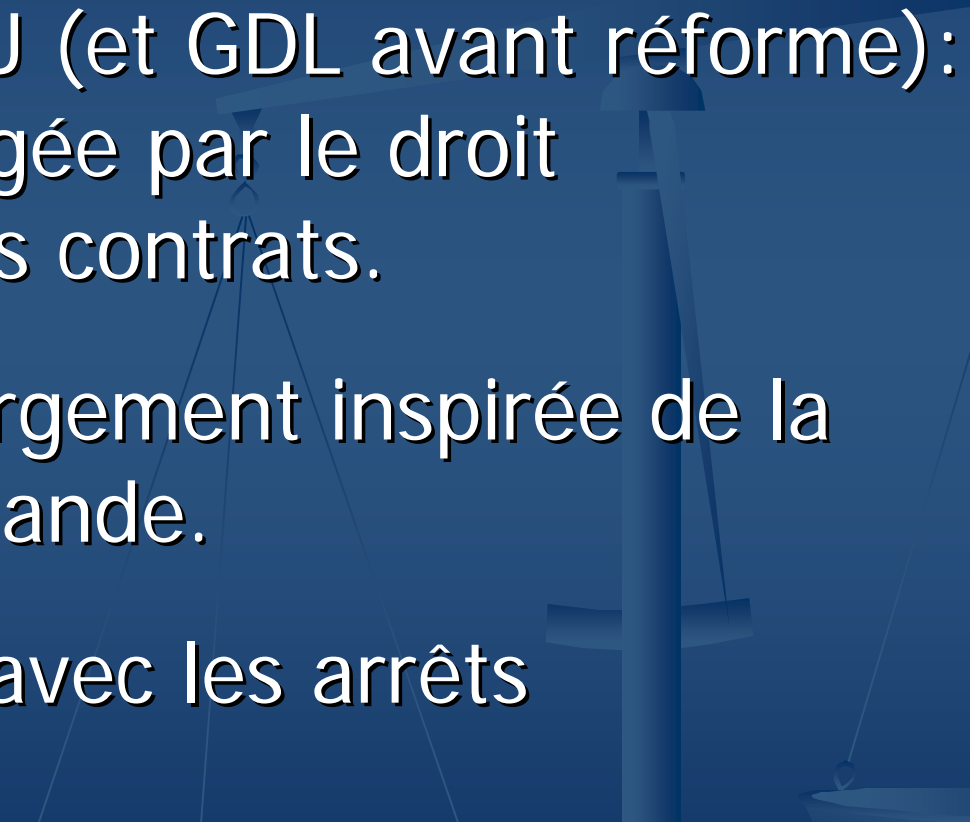
II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- **A) L'influence sur le fond du droit des contrats**
 - Existence d'un Acquis en droit des contrats de consommation pouvant influencer le droit des contrats = des principes directeurs et des techniques juridiques.
 - Mais raisonnement inductif, les principes sont induits des techniques.
- 

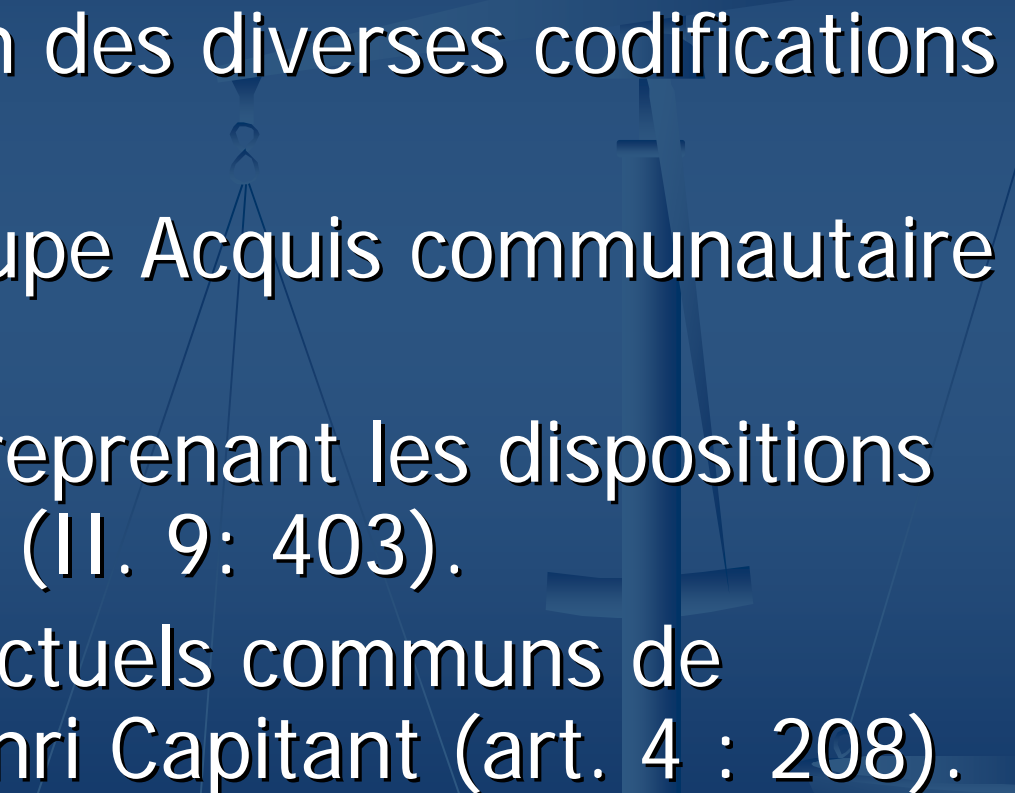
II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- **1) Existence de techniques communes en droit des contrats et en droit des contrats de consommation**
 - Eradication des clauses abusives, contrôle de conformité, obligation d'information.
 - **Clauses abusives: coeur des contrats.**
- 

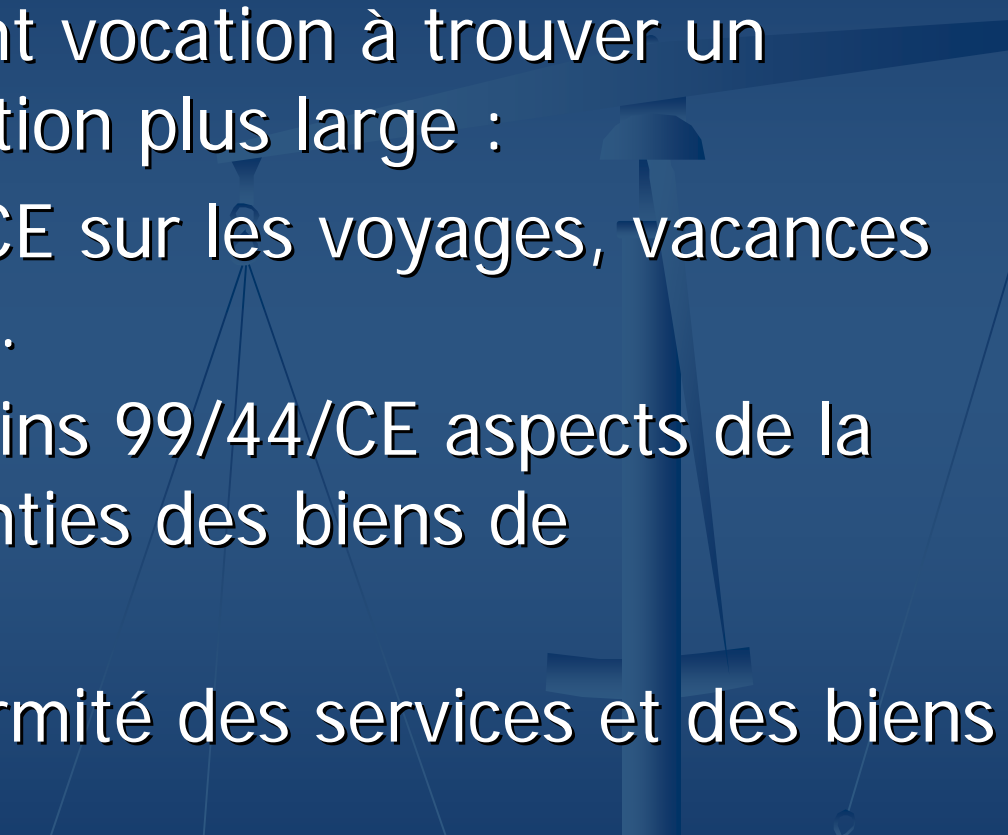
II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- Allemagne et RU (et GDL avant réforme): question envisagée par le droit « commun » des contrats.
 - Directive très largement inspirée de la législation allemande.
 - En France, lien avec les arrêts « Chronopost ».
- 

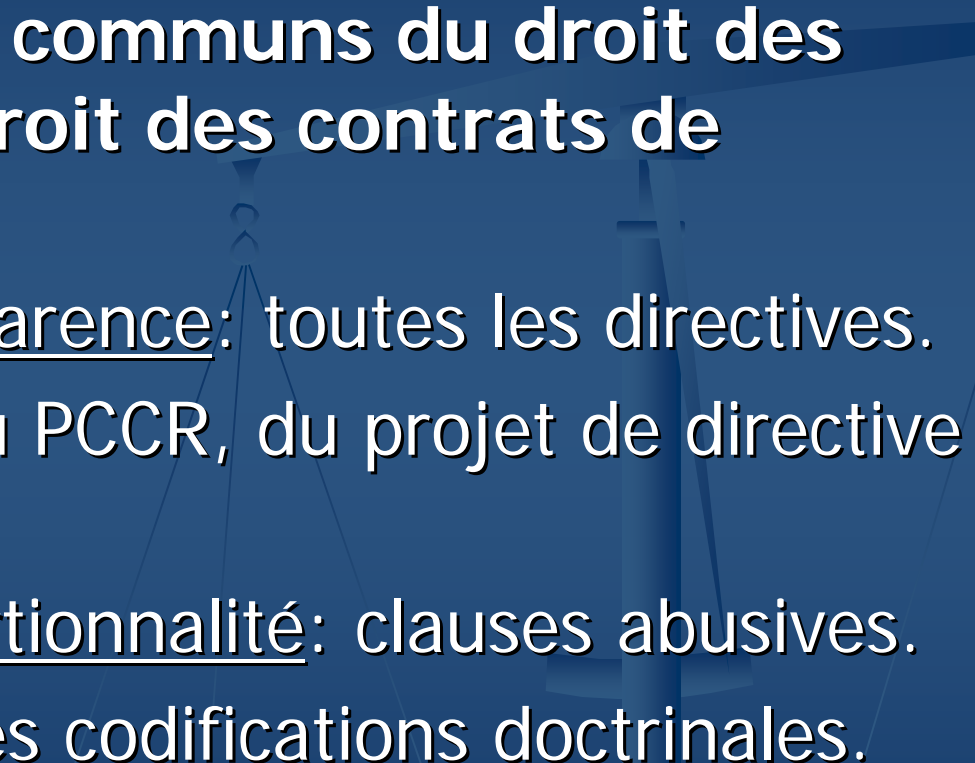
II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- Intégration de la lutte contre les clauses abusives au sein des diverses codifications doctrinales:
 - Travaux du groupe Acquis communautaire (art. 6: 101).
 - Projet de CCR, reprenant les dispositions du *Study Group* (II. 9: 403).
 - Principes contractuels communs de l'Association Henri Capitant (art. 4 : 208).
- 

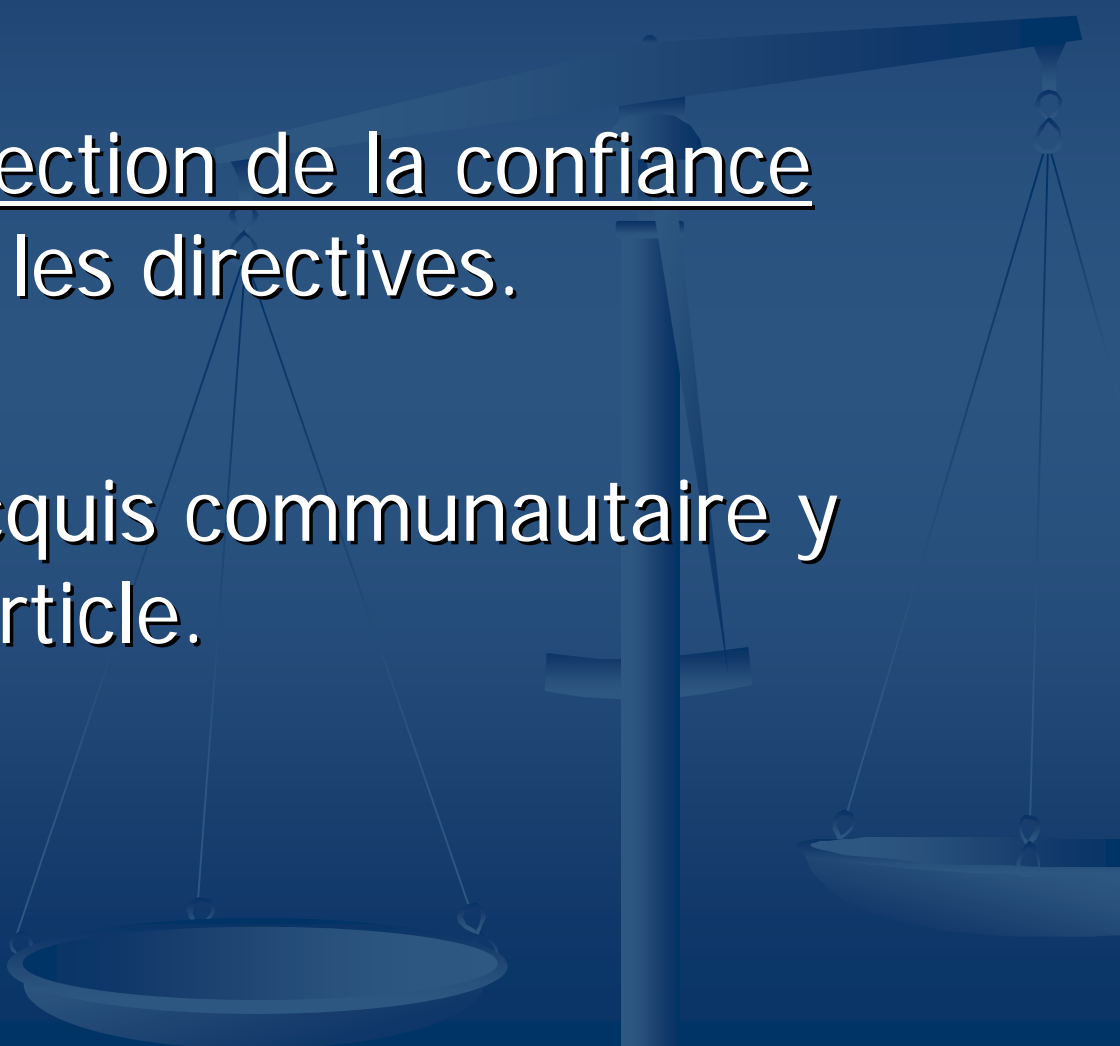
II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- Autres textes ayant vocation à trouver un domaine d'application plus large :
 - Directive 90/314/CE sur les voyages, vacances et circuits à forfait.
 - Directive sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation 99/44/CE.
 - Contrôle de conformité des services et des biens fournis.
- 

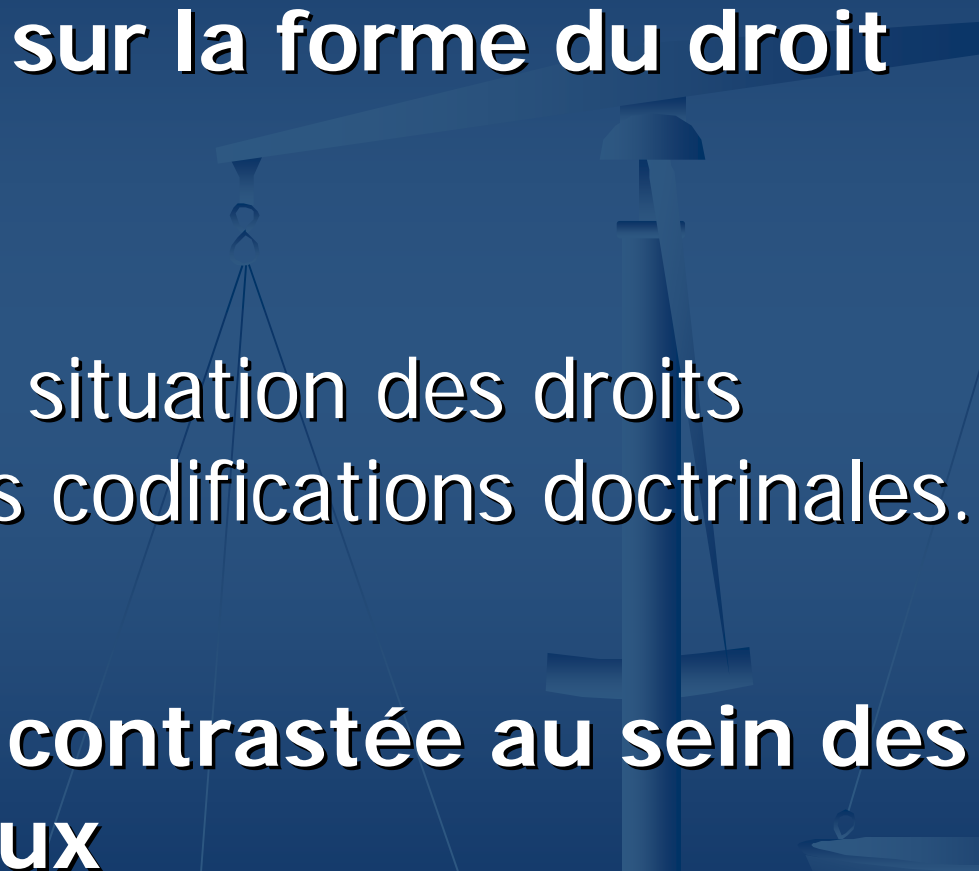
II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- **2) Les principes communs du droit des contrats et du droit des contrats de consommation**
 - Principe de transparence: toutes les directives.
 - Présent au sein du PCCR, du projet de directive cadre.
 - Principe de proportionnalité: clauses abusives.
 - Présent au sein des codifications doctrinales.
- 

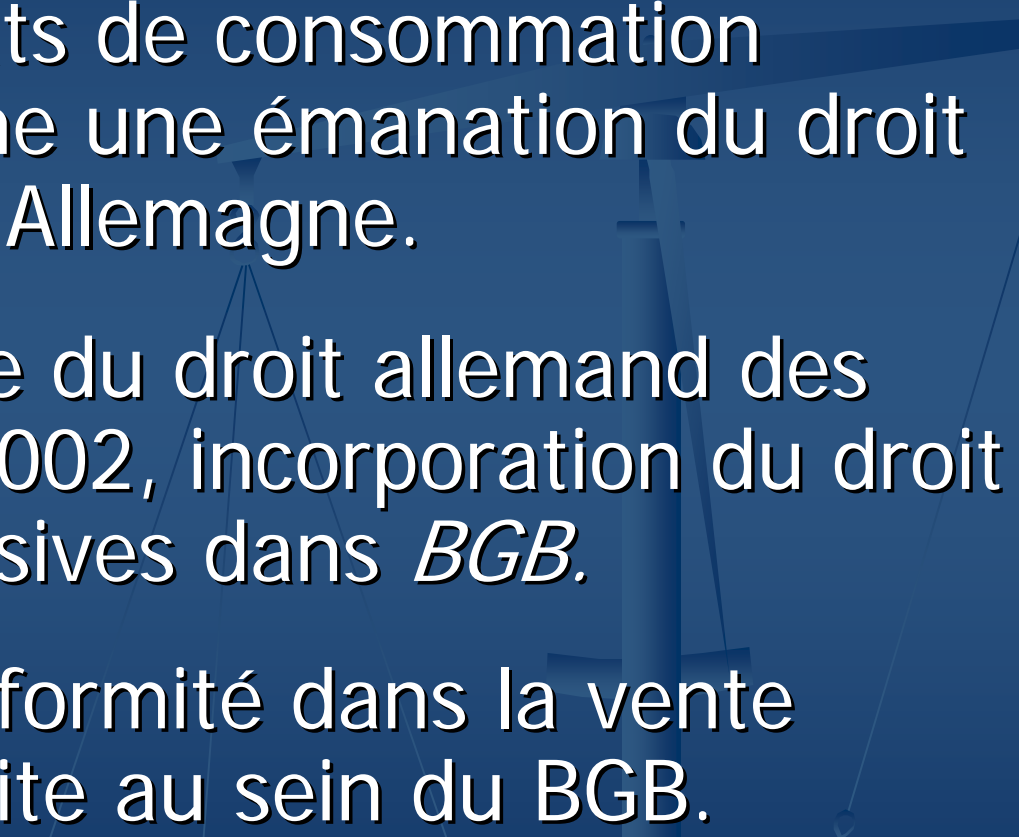
II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- Principe de protection de la confiance légitime: toutes les directives.
 - Principes de l'Acquis communautaire y consacrent un article.
- 

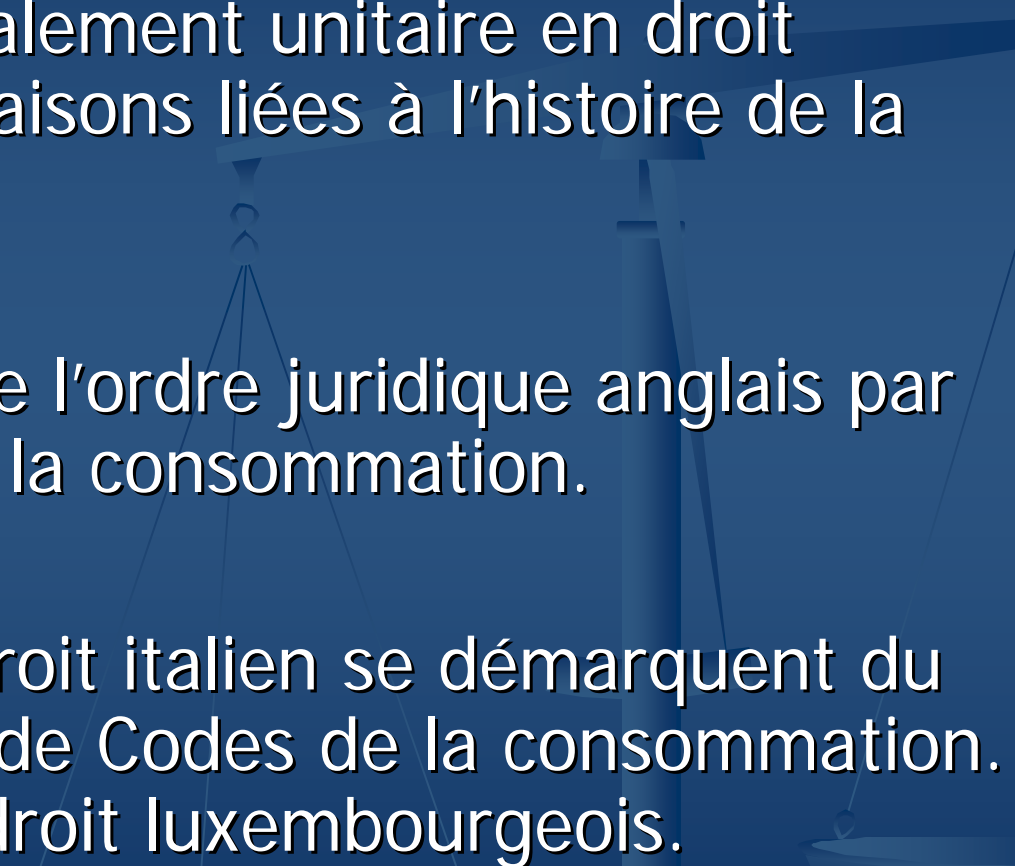
II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- **B) L'influence sur la forme du droit des contrats**
 - Distinction de la situation des droits nationaux et des codifications doctrinales.
 - **1) L'influence contrastée au sein des droits nationaux**
- 

II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- Droit des contrats de consommation considéré comme une émanation du droit des contrats en Allemagne.
 - Après la réforme du droit allemand des obligations de 2002, incorporation du droit des clauses abusives dans *BGB*.
 - Garantie de conformité dans la vente également inscrite au sein du *BGB*.
- 

II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- Approche était également unitaire en droit anglais pour des raisons liées à l'histoire de la Common law.
 - Bouleversement de l'ordre juridique anglais par droit européen de la consommation.
 - Droit français et droit italien se démarquent du fait de l'existence de Codes de la consommation. Bientôt le cas du droit luxembourgeois.
- 

II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

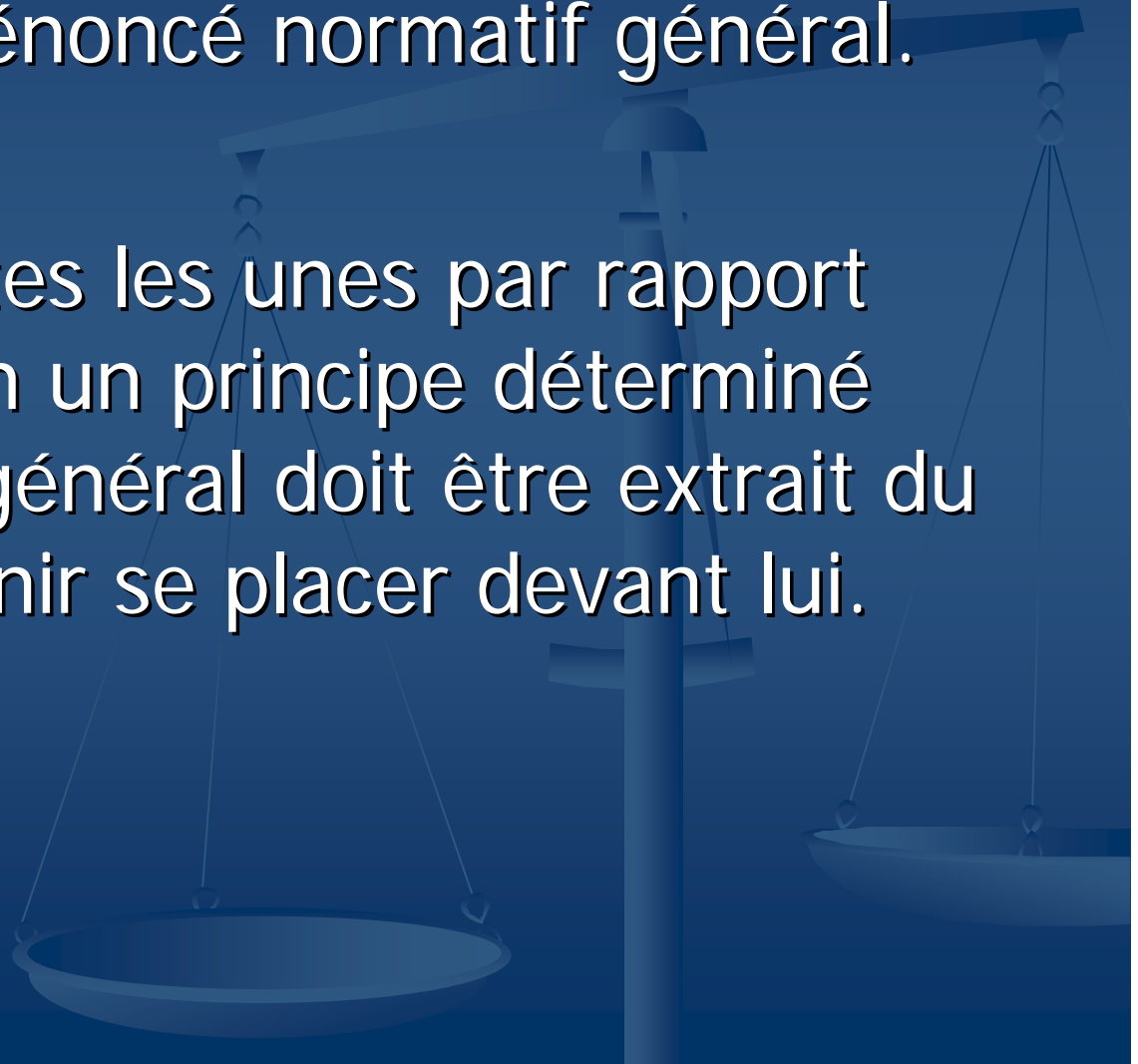
- **2) Une influence incontestable au sein des projets européens**
 - Choix d'opter pour une intégration du droit des contrats de consommation sur le modèle du droit allemand. Article 1 : 101 ; article 1 : 203 du groupe Acquis communautaire.
- 

II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- Obligation d'information: Art. 2 : 201 et 2: 202 du groupe Acquis communautaire, art. II. 3: 101 Projet CCR (reprenant les travaux du *Study group*).
- Autre exemple: les clauses abusives.
- Art. 6 : 101 du groupe Acquis communautaire et articles II. 9 : 403 et s. du Projet de CCR). Reprise du droit communautaire.

II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- Technique de l'énoncé normatif général.
- Règles construites les unes par rapport aux autres selon un principe déterminé selon lequel le général doit être extrait du particulier et venir se placer devant lui.



II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- Article 3
- 1. Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.
- 2. Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application du présent article au reste d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion.
- Si le professionnel prétend qu'une clause standardisée a fait l'objet d'une négociation individuelle, la charge de la preuve lui incombe.
- 3. L'annexe contient une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être déclarées abusives.

II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- Groupe Acquis communautaire: Chapitre 6. Clauses non négociées; Section 1 Champ d'application.
- Article 6 : 101 : Contenu
- Les dispositions suivantes sont applicables aux clauses contractuelles qui n'ont pas été individuellement négociées, et notamment aux conditions générales.
- Une clause insérée par une partie (*l'utilisateur*) n'est pas individuellement négociée si l'autre partie n'a pas été en mesure d'influer sur son contenu, parce qu'elle a été rédigée à l'avance, en particulier en tant qu'élément d'un contrat pré-rédigé. Dans les contrats entre un professionnel et un consommateur, si les clauses ont été rédigées par un tiers, le professionnel est considéré comme l'utilisateur, à moins que ce soit le consommateur qui incorpore ces clauses au contrat.
- Les conditions générales sont des clauses qui ont été formulées à l'avance pour plusieurs opérations intéressant des parties différentes et qui n'ont pas été individuellement négociées par les parties.
- L'utilisateur supporte la charge de la preuve qu'une condition générale a été individuellement négociée.

II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- **Style législatif.**
- **Filiation? Légitimité dans le style du droit européen de la consommation.**



II) Dans l'ordre chronologique, le droit des contrats de consommation précède le droit des contrats

- Conclusion:
 - Droit européen de la consommation est un accélérateur d'influences en droit des contrats.
 - Perméabilité acquise entre les deux matières.
 - Nécessité d'élargir nos horizons juridiques.
 - Nécessité de s'habituer à un nouveau style législatif.
 - Influence importante du droit européen de la consommation.
 - Influence intéressante si canalisée (culture juridique européenne).
- 